

LIVRET D'INFO PROPRIÉTAIRE COURS D'EAU

Comprendre la loi sur l'eau pour mieux agir !



QUI FAIT QUOI ?

Sur le territoire du SGLB, tout le réseau des cours d'eau est privé.

Pour pouvoir intervenir, le SGLB doit justifier de **l'intérêt général**. C'est-à-dire que les actions engagées doivent permettre de **protéger des biens communs** (routes, ponts, ...), **sécuriser des personnes** ou **améliorer la qualité des cours d'eau et des habitats écologiques**.

En dehors de ce cadre, les travaux sont d'intérêt privé et restent à la charge du propriétaire riverain.

Par exemple : le retrait d'un arbre en travers du cours d'eau ou d'une protection de berge sur une parcelle privée éloignés de tout enjeu d'intérêt général.

COUPER LES ARBRES EN BORD DE COURS D'EAU ET FOSSÉ ?

OUI, le propriétaire peut couper des arbres. Il a même le devoir d'entretien de la ripisylve (végétation de bord de cours d'eau).

Cependant il est fortement **déconseillé de dessoucher**, afin d'éviter de modifier le profil du cours d'eau (modification du profil = soumis à réglementation).

Le SGLB peut vous accompagner dans le choix des essences à conserver ou à couper.

RETIRER UN EMBÂCLE ?

OUI, sans faire descendre un engin dans le lit du cours d'eau.

Vous pouvez sortir un arbre qui obstrue le lit de la rivière sans procédure réglementaire.

➡ **C'est de l'entretien régulier.**

PROTÉGER MA BERGE ?

OUI, le propriétaire peut réaliser une protection de berge
En fonction de la technique et de la longueur :

Génie civil (enrochement)

Inférieur à 20 ml sans modifier le profil en travers du cours d'eau

➤ PAS DE PROCÉDURE

Supérieur à 20ml OU modification du profil en travers du cours d'eau

➤ DOSSIER RÉGLEMENTAIRE

Génie végétal

Protection sans modifier le profil en travers

PAS DE PROCÉDURE



PROFIL EN TRAVERS

GÉRER UN DÉPÔT DE GRAVIER/SABLE ?

Les rivières transportent des éléments solides comme du sable ou du gravier. Ces derniers peuvent parfois s'accumuler à un endroit précis.

Ces dépôts situés dans le lit des cours d'eau se nomment des **atterrissements**.

Bien que naturel, un atterrissement peut perturber le libre écoulement de l'eau. Dans ce cas là, il est possible d'intervenir afin de rétablir l'écoulement :

Dépôt localisé (qlq m²)

➤ qualifié d'**entretien régulier** par la DDTM*

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer

➤ PAS DE PROCÉDURE

*Si aucun engin (tracteur/pelle) dans le cours d'eau

*Si l'enlèvement du dépôt n'est pas plus profond que le lit

Dépôt généralisé

*Toute la largeur du lit est comblée sur une longueur importante

➤ DOSSIER RÉGLEMENTAIRE

*Même si aucun engin (tracteur/pelle) dans le cours d'eau

Les sables et graviers seront étalés dans le cours d'eau en aval ou déposés dans une encoche d'érosion



CRÉER OU RÉPARER UN REMBLAI/MERLON/DIGUE ?

La création ou la réparation d'un **ouvrage de protection contre les inondations** n'est pas possible pour des propriétaires privés.

La loi permet de construire un **remblai en zone inondable**. Toutefois, ce dernier ne doit pas supprimer une surface inondable supérieure à 400m².

Entre 400 et 10 000m², une **déclaration** est nécessaire auprès de la DDTM tandis que au delà de 10 000m², une procédure d'**autorisation** est obligatoire.



Le SGLB s'engage à vous conseiller sur la mise en œuvre des travaux ainsi qu'aux démarches administratives (portage de dossier).

"N'hésitez pas à nous contacter"

Avant toute intervention sur un écoulement, il est nécessaire de vérifier son statut "cours d'eau" ou "fossé". Pour cela, il suffit de se rendre sur la cartographie interactive de la DDTM de votre département. En effet, connaître le statut de l'écoulement permet de savoir dans quel cadre réglementaire les travaux projetés s'inscrivent.

*Pour toute information complémentaire ou précision, merci de contacter le
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus.*

 www.sglb.fr
 412 avenue du Maréchal Leclerc
40700 HAGETMAU
 05.58.75.10.58
 secretariat@sglb.fr



avec le soutien financier de

